

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 222

Projet de loi de la Chambre No 205.

LOI

Pour forcer l'assistance à l'école des enfants de certains âges résidant dans la paroisse d'Orléans, et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi, et contenant d'autres dispositions pour mettre à exécution cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'à partir du 1er octobre 1910, chaque parent, gardien ou autre personne ne résidant dans les limites de la paroisse d'Orléans ayant contrôle ou charge de tout enfant de moins de dix ans...

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que l'avis de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'à partir du 1er octobre 1910, chaque parent, gardien ou autre personne ne résidant dans les limites de la paroisse d'Orléans...

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., que toute personne, tout parent ou gardien ou autres personnes ayant contrôle ou charge de cet ou ces enfants qui ne se conformera pas aux dispositions de cette loi...

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes les amendes perçues au moyen des dispositions de cette loi seront payées au trésorier du fonds des écoles publiques de la paroisse.

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc., que les officiers qui s'occupent de la présente loi devant l'école de la paroisse sur la plainte de toute personne...

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., que le Bureau des Directeurs de la paroisse d'Orléans nommeront avec le pouvoir de destituer à volonté un ou plusieurs des officiers nommés s'occupant de l'assistance des enfants aux écoles...

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., que pour aider à l'exécution de cette loi, les officiers de l'assistance, en outre de leurs autres devoirs prévus ailleurs dans cette loi, auront tous les pouvoirs de police, l'autorité de servir des mandats et de s'introduire dans les fabriques, les ateliers, magasins et autres lieux où des enfants peuvent être employés...

Section 8. Il est, en outre, décrété, etc., que les dispositions de cette loi ne s'appliqueront d'aucune manière aux enfants qui sont pensionnaires de toute institution publique ou privée dans la paroisse d'Orléans ou des classes d'écoles sont tenues pour ces enfants.

Section 9. Il est, en outre, décrété, etc., que le Bureau des Directeurs des Ecoles Publiques de la paroisse d'Orléans pourvoira aux livres de textes nécessaires et aux fournitures de bureau pour tous les enfants de cette loi...

Section 10. Il est, en outre, décrété, etc., que le district attorney de la paroisse d'Orléans ne fera pas payer, ne collectera pas ou ne recevra aucune honoraires pour la poursuite d'aucun cas conformément aux dispositions de cette loi.

Section 11. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. Copie exacte: JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 224

Projet de loi du Sénat No 80

Exigeant l'enregistrement et un avis aux propriétaires de ventes de taxes et dans l'année de rédemption de ces ventes de temps en temps lorsque à la fois elles seront enregistrées et les propriétaires en seront avisés.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'à l'avenir l'année pour le recensement des ventes de taxes prévues par l'article 233 de la Constitution de cet Etat ne commencera qu'après que l'acte de vente de l'acquéreur aura été dûment enregistré conformément aux lois en vigueur pour l'enregistrement ou l'aliénation de la propriété foncière...

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que l'avis prévu dans la précédente section sera servi par l'acquéreur de taxe en envoyant par la maille ledit avis aux créanciers pour taxe ou à son agent à sa dernière adresse connue, par lettre enregistrée.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., que l'acquéreur ou les acquéreurs de la propriété vendue pour taxes visés dans les sections qui précèdent sont absents de l'Etat ou ne sont pas représentés dans cet Etat, ou sont inconnus, l'avis ci-dessus prévu sera donné par publication comme il est maintenant requis par la loi dans les cas de publications d'applications pour des lettres d'administration des successions.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., que l'avis a été donné par publication comme il est ci-dessus prévu, quand la propriété est rachetée, celui qui rachète paiera les frais de publicité d'après les taux alloués dans les affaires de publications judiciaires, et dans d'autres affaires la personne rachetant paiera le coût de l'enregistrement pour service.

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBREONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

LOI No 225

Projet de loi du Sénat No 140

Pourvoyant aux dépenses des bureaux des commissaires de la Cour Civile de District, de l'Enregistreur des Transferts et de l'Annotateur des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans, et des commissaires des cours de la ville de la Nouvelle-Orléans après que tous les bons et certificats prévus dans l'article 156 de la Constitution auront été retirés.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que après que tous les bons et les certificats du Comptroller aient été retirés, et que les salaires et les dépenses de tous les commissaires et employés de la Cour Civile de District, l'Enregistreur des Transferts et l'Annotateur des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans, et des commissaires des cours de la ville de la Nouvelle-Orléans auront été fixés et réglés par les juges de la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans...

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que cette loi prendra effet quand tous les bons et les certificats du Comptroller autorisés à être émis par l'article 156 de la Constitution auront été payés, retirés et annulés.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBREONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

LOI No 226

Projet de loi de la Chambre No 118

Amendant et décrétant à nouveau la section 45 de la loi 214 de 1902, intitulée: Loi relative aux écoles publiques gratuites et réglementant l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un revenu pour celle-ci et imposant certaines pénalités; et affectant les amendes imposées par les cours de district et les montants collectés comme amendes à des objets d'éducation.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 45 de la loi 214 de 1902, intitulée: Loi relative aux écoles publiques gratuites et réglementant l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; est amendée et réécrite comme suit: "Section 45. Les amendes imposées par les cours de district et les montants collectés comme amendes à des objets d'éducation publique, sont affectés à nouveau dans le langage suivant: "Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Surintendant de l'Éducation Publique, le Président de l'Université de l'Etat de la Louisiane et du Collège Agricole et Mécanique, le Président de l'École Normale de l'Etat de la Louisiane, le Président de l'Institut Industriel de la Louisiane à Ruston et le Président de l'Institut Industriel de la Louisiane à Lafayette et le Surintendant de l'Éducation Publique de la paroisse d'Orléans constitueront un Bureau de Directeurs d'Éducation de l'Etat, et dans leur direction observeront un Code de Service d'Éducation qui sera le charge générale des travaux normaux d'État et dont les services seront payés au fond de l'Institut de la façon qui sera convenu par le Bureau nommé dans cette loi. Le conducteur d'Institut sera secrétaire du Bureau.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBREONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

JETEZ LES YEUX SUR NOS VITRINES

Le Seul Magasin! LE GRAND MAGASIN! PAS DE SUCCURSALES! Nous invitons nos amis et clients ainsi que le public en général à venir examiner notre nouveau stock de Meubles Artistiques de tous les Styles Modernes...

J. P. SCHAEFFER, SUCCESSEUR DE Mme J. DEJAN.

AMEUBLEMENTS DE CHAMBRES A COUCHER ET DE SALONS, BEAUX ORDINAIRES. MIROIRS, SOMMIERS OU MATELAS A RESSORTS, NATTES, VOITURES POUR ENFANTS.

LAZARD'S Grande Réduction de Prix pour tous les Complets d'Autres. Stein-Bloch's et autres. Complet d'Autres, Pantalons et Pantalons. De toutes les grandeurs. Attendez pas plus longtemps.

D. MERCIER'S SONS Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

LES MEILLEURS PIANOS Vendus sur Paiements Faciles au Mois ou à la Semaine. Votre vieux piano pris en échange. GRUNEWALD MUSIQUE ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE. 735 RUE DU CANAL.

William Frantz & Cie., JOAILLIERS ET OPTICIENS. Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Au torisés des Montres de Chemins de Fer.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER. 315 RUE ROYALE. ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

"FROM PARIS" Revue Mensuelle Publiée à Paris par Messieurs MAURICE GANDOLPHE et C. DE MONCADE. Imprimée sur papier spécial et magnifiquement peinte à la main par ses artistes.

CHEMINS DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS California, au Nord-Ouest du Pacifique ET AUX POINTS INTERMEDIAIRES. SOUTHERN PACIFIC LA ROUTE SCENIQUE.

FRISCO LINES \$1.00 EXCURSION A BATON-ROUGE TOUS LES DIMANCHES. Le Train quitte la Station Terminale à 6:50.

L'Annuaire de Soards DE 1910. Ce n'est pas un simple annuaire de noms, c'est un véritable guide de la Nouvelle-Orléans.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Cherché pendant ses cinquante années de services aux Etats-Unis à réaliser la définition du mot assureur, à savoir: "Rendre certain ou garanti."

SUN Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS. CHARLES JANVIER, Président. YVES G. LEE, Vice-Président.

La Pittsburg Coal Company. PAUL M. SCHNEIDAU, Gérant. Bureau, 218 RUE CARONDELET. Téléphone Main 576.

UNION SANITARY EXCAVATING CO. Incorporee en 1898. F. C. FAUET, Président. LOUIS EUCH, Secrétaire.

LE LAIT LAROLA DE BERTHAN. Conserve la peau, la maintient toujours fraîche et la preserve des gerçures et des irritations. Excellent pour le teint.